

(2) If a record is made available for inspection to any person under paragraph (1) for research or statistical purposes, that person may subsequently disclose information contained in the record but may not disclose the information to any other person who is expected to identify the person to whom it relates.

(3) A person to whom a record is made available under this section may be given any information contained in the record and may be given a copy of any part of the record.

(4) This section does not authorize the introduction into evidence of any part of a record that would not otherwise be admissible in evidence.

(5) For greater certainty, this section does not apply to an alternative measure agreed upon or a valid alternative measure agreed upon or a report that is filed with the court in accordance with section 30.

28. The responsible minister may enter into an agreement with a department or agency of the Government of Canada respecting the release of information for the purpose of administering alternative measures or preparing a report in respect of a person's compliance with an alternative measure agreement.

29. The responsible minister may make a publication respecting the alternative measures that may be used for the purpose of this Act including, but not limited to, regulations

(a) the manner of preparing and filing reports relating to the administration of and compliance with alternative measures agreements;

(b) the types of costs, and the manner of paying the costs associated with compliance with alternative measures agreements; and

(c) the terms and conditions that may be included in an alternative measure agreement and the effects of those terms and conditions.

(2) (L'information est rendue accessible en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, à moins que les renseignements ne soient autrement rendus accessibles, mais seulement dans le cas où il s'agit d'informations qui ont été divulguées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.)

(3) Les personnes qui peuvent en obtenir l'accès au présent article, sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, peuvent en outre en obtenir un extrait de copies en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) La présente section n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui ont été divulguées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(5) Il est entendu que la présente section ne s'applique pas à l'accord — notamment dans sa version modifiée — ou au rapport d'un accord de réhabilitation en conformité avec l'article 30.

28. Le ministre compétent peut conclure un accord avec un ministère ou un organisme public canadien en vue de l'administration des renseignements aux fins de l'administration des mesures de réhabilitation et de la préparation d'un rapport concernant le respect par une personne d'un accord sur les mesures de réhabilitation.

29. Le ministre compétent peut prendre des règlements concernant les mesures de réhabilitation qui peuvent être prises pour l'application de la présente loi, notamment des règlements

a) les modalités d'établissement et de dépôt du rapport relatif à l'application et au respect des accords;

b) les catégories et les modalités de paiement des frais encourus par le titulaire du rapport d'un accord;

c) les conditions dont peut être assorti un accord et les obligations qu'elles impliquent;

Information

Communication

Preuve

Application

Accord

Règlement

Information

Communication

Preuve

Application

Accord

Règlement